

**PACS** [paks] n.m. (à parité)

Contrat, inst

## POUR UN RÉAMÉNAGEMENT DU RÉGIME DE L'INDIVISION DANS LE PACS OU COMMENT RÉANIMER UN RÉGIME ABANDONNÉ PAR LA PRATIQUE NOTARIALE ?

### Données clés

En 2023, 446.061 unions enregistrées en France :

- Mariages : 242.000 dont 235.000 entre deux personnes de sexe différent et 7.000 entre deux personnes de même sexe.
- Pacs : 204.061 dont 193.434 entre personnes de sexe différent et 10.627 entre personnes de même sexe.
- Sur 204.061 Pacs conclus en 2023, 23.413 ont été enregistrés sur Pacsen. Un Pacs est conclu en la forme authentique dans un peu plus d'un cas sur dix (11,5 %) et 88,5% des Pacs sont conclus sous signature privée.

Sources : données provisoires de l'Insee arrêtées à fin 2024 et données du Conseil supérieur du notariat

Le couple se vit, aujourd'hui, de différentes manières. Chacun peut trouver la forme de conjugalité qui lui ressemble, à travers le mariage, le Pacs ou le concubinage.

Depuis le 1er janvier 2007, les futurs partenaires peuvent choisir entre deux régimes : celui, par défaut, de la séparation des patrimoines, ou « l'indivision des acquêts », dont la dénomination et les règles suscitent encore des interrogations.

Ce régime de l'indivision, bien que prévu par la loi, demeure largement écarté par la pratique notariale. Il souffre d'un manque de clarté et son cadre juridique est incomplet, ce qui nuit à sa lisibilité et à sa sécurité.

Pourtant, ce régime présente de réelles vertus : il incarne une volonté de partage patrimonial, protège le partenaire le plus vulnérable et offre une certaine sécurité face aux créanciers. Il mérite, par conséquent, d'être conservé et renforcé.

Trois évolutions sont proposées :

- Permettre l'aménagement du périmètre de l'indivision dans la convention de Pacs ;
- Compléter les dispositions des articles 515-5-1 et 515-5-2 du Code civil ;
- Prévoir que la convention initiale ou modificative de Pacs, dès lors que les partenaires souhaitent opter pour le régime de l'indivision spéciale pacsimoniale, soit obligatoirement reçue en la forme notariée.

Ces ajustements impliquent une réforme de l'indivision spéciale des partenaires. Ils permettraient de sécuriser ce régime, d'en clarifier les effets et de lui redonner une place légitime dans l'arsenal juridique proposé aux couples pacsés.

### LE 121<sup>e</sup> CONGRÈS DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

**ADOPTÉE**

- Que soit maintenu le régime de l'indivision spéciale pacsimoniale comme régime alternatif à la séparation des patrimoines ;
- Que la convention initiale ou modificative de Pacs, dès lors que les partenaires souhaitent opter pour le régime de l'indivision spéciale pacsimoniale, soit obligatoirement reçue en la forme notariée ;
- Que les articles 515-5-1 et 515-5-2 du Code civil soient complétés, afin de :
  - D'une part, permettre de réduire contractuellement le périmètre de l'indivision spéciale pacsimoniale ;
  - Et d'autre part, combler les lacunes du régime actuel notamment en matière de qualification des biens.

Ce qui postule les modifications suivantes dans le Code civil :

#### Article 515-5-1 nouveau du Code civil

« Les partenaires peuvent, par acte notarié, dans la convention initiale ou dans une convention modificative, choisir de soumettre au régime de l'indivision les biens qu'ils acquièrent, ensemble ou séparément, à titre onéreux, à compter de l'enregistrement de ces conventions. Ces biens sont alors réputés indivis par moitié, sans recours de l'un des partenaires contre l'autre au titre d'une contribution inégale.

Les biens sur lesquels aucun des partenaires ne peut justifier d'une propriété exclusive sont également réputés leur appartenir chacun par moitié, sans recours possible de l'un contre l'autre. »

#### Article 515-5-2 nouveau du Code civil :

« Les partenaires peuvent toutefois convenir, dans la convention initiale ou modificative du Pacs, d'exclure certains biens du périmètre de l'indivision, lesquels resteront leur propriété personnelle et ce, sans aucun recours entre eux à raison de l'utilisation de deniers perçus postérieurement à la conclusion du pacte. »

---/---

---/---

En outre, demeurent la propriété exclusive de chaque partenaire sans possibilité d'y déroger conventionnellement :

1. Les deniers perçus par chacun des partenaires, à quelque titre que ce soit, postérieurement à la conclusion du pacte et non employés à l'acquisition d'un bien ;
2. Les biens créés ;
- 2.<sup>bis</sup> Les biens acquis à titre accessoire d'un bien personnel ainsi que les valeurs nouvelles et autres accroissements se rattachant à des titres financiers personnels ;
3. Les biens à caractère personnel ;
- 3.<sup>bis</sup> Les biens acquis à titre accessoire d'un bien créé ou personnel ainsi que les valeurs nouvelles et autres accroissements se rattachant à des titres financiers personnels ;
4. Les biens acquis au moyen de deniers appartenant à un partenaire antérieurement à l'enregistrement de la convention initiale ou modificative aux termes de laquelle ce régime a été choisi ;
5. Les biens acquis au moyen de deniers reçus par donation, succession ou legs, ou au moyen de deniers provenant de l'aliénation d'un bien personnel ou de créances et indemnités qui remplacent, par l'effet de la subrogation réelle, un bien personnel ;
6. Les portions de biens acquises par l'un des partenaires à titre de licitation ou autrement de tout ou partie d'un bien dont il était propriétaire au sein d'une indivision avec un tiers ;
7. Les biens acquis en échange de biens personnels à un partenaire.

L'emploi ou le remploi de deniers tels que définis aux 4° et 5° fait l'objet d'une mention de l'origine des deniers dans l'acte d'acquisition, qui suffit à opérer la subrogation réelle. A défaut d'une telle mention, le bien est réputé indivis par moitié et ne donne lieu qu'à une créance entre partenaires. Il en est de même lorsque la contribution du partenaire au titre de l'emploi ou du remploi de fonds est inférieure à la moitié du prix additionné des frais d'acquisition.

Les fruits, revenus et capitaux provenant de biens indivis perçus individuellement par l'un des partenaires donnent lieu à une créance entre eux.